



Communauté de Communes du  
**HAUT VALLESPIR**

## **DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PASSATION DE MARCHES PUBLICS- AVENANT N°07/2025**

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir,  
**VU** l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président par le Conseil Communautaire,  
**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2023, qui en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, donne délégation au Président pour toute la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
**VU** le Code de la Commande Publique,  
**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Haut Vallespir a contracté avec le groupement OURRY SAS / VAILLS SAS, dont le mandataire est OURRY SAS, pour la mise à disposition de bennes, enlèvement, transport, valorisation et traitement des déchets issus des déchetteries de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;  
**CONSIDERANT** que le terme du marché est prévu au 18 février 2025 ;  
**CONSIDERANT** que le cahier des clauses administratives particulières du dossier de consultation des entreprises prévoyait pas possibilité pour le pouvoir adjudicateur de confier des prestations similaires au titulaire du marché sans mise en concurrence, conformément aux articles L2122-1 et R 2122-7 du Code de la Commande Publique,

### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Un avenant n°2 sera conclu avec le groupement OURRY SAS / VAILLS SAS, dont le mandataire est OURRY SAS – Ferme des Fusées – 77 390 CHAMPDEUIL.

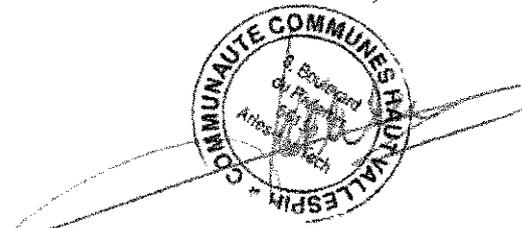
Article 2 : L'avenant aura pour objet de confier au titulaire, OURRY SAS / VAILLS SAS la réalisation des prestations de l'accord-cadre jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les modalités de réalisation de l'accord-cadre initial suite à l'avenant 1 demeurent applicables.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Céret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arles sur Tech, le 18 février 2025

Le Président,



Claude FERRER